96 12 837

" 3 S "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 165 000 €
Siège Social : 54 A, rue de Perpignan - Bât C3 - FRUILEG 399
94632 RUNGIS CEDEX

388 478 489 RCS CRETEIL

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DEM COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 31 JUIL. 2001
SOUS LE N° 9054

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 25 juin 2001

CINQUIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale décide de **nommer** :

la société INTERNATIONAL AUDIT COMPANY
(membre de la Compagnie Régionale de PARIS)
Société anonyme au capital de 46 000 €
Siège social : 213, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS
347 787 327 RCS PARIS
représentée par Monsieur François CAILLET

en qualité de commissaire aux comptes titulaire

Monsieur Daniel de BEAUREPAIRE
(membre de la Compagnie Régionale de PARIS)
119, avenue de Wagram
75017 PARIS

en qualité de commissaire aux comptes suppléant

pour une période de **six exercices**, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Vote de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2001

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme, la gérance

3 S

Société à Responsabilité Limitée au capital de 165 000 euros
Siège Social : 54 A, rue de Perpignan - Bât C3 - FRUILEG 399
94632 RUNGIS CEDEX

388 478 489 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 juin 2001

L'an deux mille un,

Le 25 juin,

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle,

Les associés de 3 S, société à responsabilité limitée au capital de 165 000 euros, divisé en 6000 parts de 27,50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Felice SPINELLA, gérant, possédant 3 000 parts.
Monsieur Francesco GENOVESE possédant 3 000 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Felice SPINELLA, gérant associé.

La société INTERNATIONAL AUDIT COMPANY, qui vient d'être nommée commissaire aux comptes titulaire de notre société, par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui a précédé cette assemblée, est absente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,

FG

- ***Modification de la date de clôture de l'exercice social,***
- ***Transfert du siège social,***
- ***Modifications statutaires corrélatives,***
- ***Questions diverses,***
- ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.***

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Felice SPINELLA et de Monsieur Francesco GENOVESE, de céder respectivement à Madame Catherine ARZT, demeurant 157, rue du Petit Leroy 94550 CHEVILLY LA RUE, 30 et 60 parts leur appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et **agréer** expressément **Madame Catherine ARZT en qualité de nouvel associé,** à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 (CAPITAL SOCIAL) des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165 000 euros).

Il est divisé en six mille (6 000) parts sociales de 27.50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6000 et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits, savoir :

FG

*à **Monsieur Felice SPINELLA,***
DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES
numérotées de 1 à 300, 501 à 1 700, 3 001 à 4 470,
ci .....2 970 parts sociales

*à **Madame Catherine ARTZ***
QUATRE-VINGT DIX PARTS SOCIALES
numérotées de 4 471 à 4 560
ci ..... 90 parts sociales

*à **Monsieur Francesco GENOVESE,***
DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE PARTS SOCIALES
numérotées de 301 à 500, 1 701 à 3 000, 4 561 à 6 000,
ci .....2 940 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....6 000 parts sociales

SIX MILLE PARTS SOCIALES numérotées de 1 à 6 000

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de **modifier la date de clôture de l'exercice social** et de la fixer au 30 juin de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de six mois et sera clos le 30 juin 2001.

En conséquence, l'article 20 des statuts (ANNEE SOCIALE) a été modifié comme suit :

« ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier juillet et finit le 30 juin de chaque année. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, à compter de ce jour, de **transférer le siège social** :

- du 54 A, rue de Perpignan
  Bât C3 - FRUILEG 399
  94632 RUNGIS CEDEX

- au 101, rue d'Angers
  Fruileg 712
  94584 RUNGIS CEDEX

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant-associé et l' associé.

F. SPINELLA

F. GENOVESE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE L'HAY-LES-ROSES LE 1
F° 10 V 27 n° 9292 BORD. 185/10
Dt DE TIMBRE 240 F
Dts D'ENREGt 283,37 F
SIGNATURE

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Felice Antonio SPINELLA,
demeurant VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (AVEYRON) au lieudit " Les Fargues ", route Haute de Farrou,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

Madame Catherine ARZT,
demeurant 157, rue Petit Leroy 94550 CHEVILLY LA RUE,

ci-après dénommée "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte dressé par Maître Bernard JANNEL, Notaire à VITRY-LE-FRANCOIS (MARNE) en date du 22 juillet 1992, enregistré en ladite ville le 27 juillet 1992, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3 S, au capital initial de 50 000 F et au capital actuel de 165 000 euros, divisé en 6000 parts de 27,50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé désormais à RUNGIS (VAL DE MARNE) 101, rue d'Angers – Fruileg 712 et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 388 478 489. La société 3 S a pour objet principal l'importation et l'exportation, le négoce de fruits et légumes...

Le Cédant possède 3 000 parts sociales de 100 F chacune qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la société (240), lors de l'augmentation du capital social en date du 1er juillet 1996 (1 200), suite à deux cessions de parts en date de ce jour (1 560) ; il en a cédé le 26 janvier 1999 (1 500) et en a acquis, le 30 juin 1999, suite à une augmentation du capital social de la société avec attribution gratuite de parts nouvelles (1 500).

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Félice SPINELLA cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Catherine ARZT, qui accepte, **TRENTE PARTS** (30) de 27.50 euros numérotées, lui appartenant dans la Société, numérotées de 4471 à 4500.

Madame Catherine ARZT devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **NEUF CENTS EUROS (900 €)** que Madame Catherine ARZT a payé à Monsieur Félice SPINELLA, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

CA

Enregistrée
au C.G.I.
Acte du 20/03/1958

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 23 juin 1945 à BARCELLONA POZZO DI GOTTO (Province de MESSINA) (ITALIE),
- qu'il est marié avec Madame Nicole GLADIN, initialement sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTBAZENS (AVEYRON) le 10 août 1968, et soumis ensuite au régime de la séparation de biens pure et simple prévu par les articles 1536 et suivants du code civil, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître François RAMES, notaire associé à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 13 janvier 1982, homologué par jugement du tribunal de Grande Instance de RODEZ (AVEYRON), le 20 mai 1983, mentionné à la mairie de MONTBAZENS en marge de leur extrait de mariage (ce régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire).
- qu'il est de nationalité italienne, titulaire de la carte de séjour de ressortissant d'un état membre de la CEE, N° 15 (BA 99918) délivrée par la Préfecture de l'AVEYRON, le 28 juillet 1980,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 15 janvier 1964 à L'HAY-LES-ROSES (VAL DE MARNE),
- qu'il est divorcé,
- qu'il est de nationalité française.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a été agréée le 25 juin 2001.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société " 3 S " est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à RUNGIS, le 25 juin 2001
En six originaux

F. SPINELLA

C. ARZT

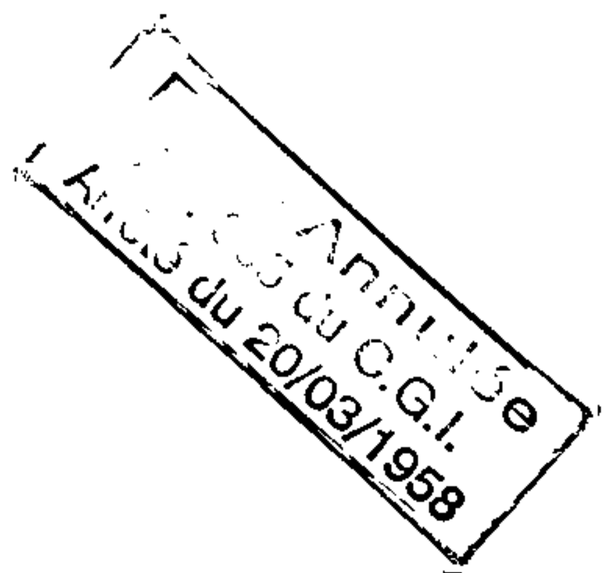
Annexe
au C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

VISA POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE L'HAY-LES-ROSES LE 19 JUIL. 2001
BORD. 10Vol7 n°9292 BORD. 185/1
DT DE TIMBRE 360^F
DTS D'ENREGT 566,75^F
SIGNATURE :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Francesco GENOVESE,
demeurant 31, rue des Hautes Bornes ORLY (VAL DE MARNE),

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Madame Catherine ARZT,
demeurant 157, rue Petit Leroy 94550 CHEVILLY LA RUE,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte dressé par Maître Bernard JANNEL, Notaire à VITRY-LE-FRANCOIS (MARNE) en date du 22 juillet 1992, enregistré en ladite ville le 27 juillet 1992, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3 S, au capital initial de 50 000 F et au capital actuel de 165 000 euros, divisé en 6000 parts de 27,50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé désormais à RUNGIS (VAL DE MARNE) 101, rue d'Angers – Fruileg 712 et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 388 478 489. La société 3 S a pour objet principal l'importation et l'exportation, le négoce de fruits et légumes...

Le cédant possède TROIS MILLE PARTS SOCIALES (3000) de 27,50 euros chacune qu'il a acquises comme suit :

- acquisition, aux termes d'un acte sous seings privés en date à RUNGIS (VAL DE MARNE) du 26 janvier 1999, enregistré à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 18 février 1999, ... 1 500 parts

- Le 30 juin 1999, augmentation du capital social de la société 3 S par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés ..... 1 500 parts

Total des parts détenues par le cédant ..... 3 000 parts

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Francesco GENOVESE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Catherine ARZT qui accepte, **SOIXANTE PARTS SOCIALES** (60) de 27,50 euros numérotées de 4 501 à 4 560 sur les TROIS MILLE PARTS (3000) lui appartenant dans la Société.

FG
CA.

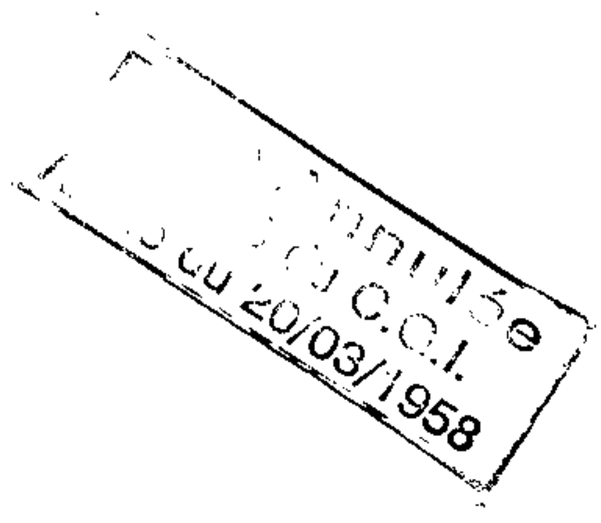
Transmise
C.C.I.
20/03/1958

Madame Catherine ARZT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800 €)**, soit trente euros (30 €) par part sociale, que Madame Catherine ARZT a payé à l'instant même à Monsieur Francesco GENOVESE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :
- qu'il est né le 2 avril 1968 à BARCELLONA POZZO DI GOTTO (Province de MESSINA) (ITALIE),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité italienne, titulaire de la carte de séjour de ressortissant d'un état membre de la CEE, n° 9400030007 délivrée par la Préfecture du VAL DE MARNE, le 29 mars 1995,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :
- qu'il est né le 15 janvier 1964 à L'HAY-LES-ROSES (VAL DE MARNE),
- qu'il est divorcé,
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 25 juin 2001, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Catherine

FG

CA

ARZT, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3 S est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à RUNGIS
Le 25 juin 2001
En six originaux

F. GENOVESE

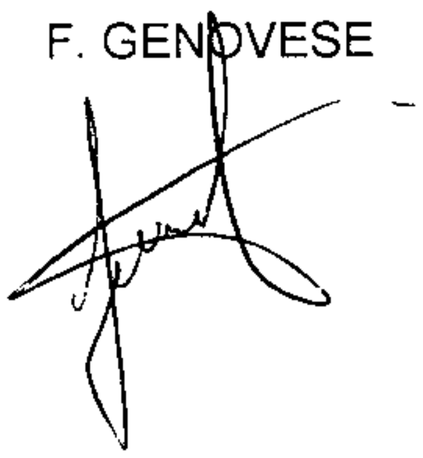

C. ARZT

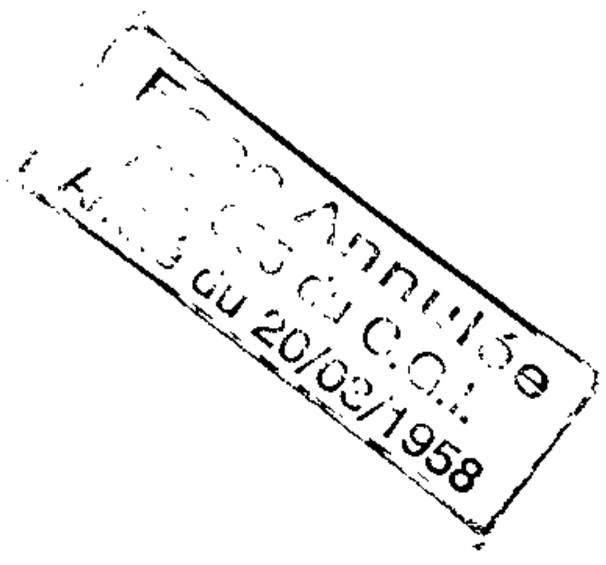
Annulée
C.O.I.
du 20/03/1958

3 S

Société à Responsabilité Limitée au capital de 165 000 euros
Siège Social : 54 A, rue de Perpignan - Bât C3 - FRUILEG 399
94632 RUNGIS CEDEX

388 478 489 RCS CRETEIL

Liste des sièges successifs

15, rue Sainte-Barbe
51300 VITRY LE FRANCOIS
Greffe du Tribunal de Commerce de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
de la constitution jusqu'au 1er juillet 1996

54 A, rue de Perpignan
Bâtiment C3 – FRUILEG 399
94632 RUNGIS CEDEX
Greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL
du 1er juillet 1996 au 25 juin 2001

101, rue d'Angers
Fruileg 712
94584 RUNGIS CEDEX
Greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL
du 25 juin 2001 au

Fait à RUNGIS,
Le 25 juin 2001

Le gérant

3 S

Société à Responsabilité Limitée au capital de 165 000 euros

Siège Social : 101, rue d'Angers – Fruileg 712

94584 RUNGIS CEDEX

388 478 489 RCS CRETEIL

S T A T U T S

(modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2001)

TITRE 1 : FORME - OBJET

DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- **Toutes activités d'importation, d'exportation, de commissionnaire, de négoce et de prestataire de services de tous produits notamment bétail, fruits et légumes et produits ayant un rapport avec l'agro-alimentaire ;**

- **toutes activités d'importation, d'exportation et de commissionnaire de tous autres produits ;**

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **" 3 S "**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S. A. R. L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

RUNGIS (VAL DE MARNE) (94584 RUNGIS CEDEX)
101, rue d'Angers - FRUILEG 712

ARTICLE 5- DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

1 - Lors de la constitution, une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 50 000.00 F

2 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 1996, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 250 000.00 F

3 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, ci ..... 300 000.00 F
par incorporation des réserves suivantes et par création de 3000 parts nouvelles :

. « autres réserves réglementées »
(réserve spéciale destinée à être incorporée au capital : article 219 i.f du CGI) ..... *208 660.00 F*
1996 : 86 050 F - 1997 : 73 800 F - 1998 : 48 810 F

. « réserves facultatives » ..... *91 340.00 F*

4 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, une somme de

QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT VINGT NEUF FRANCS ET CINQ CENTIMES, ci ..... 482 329.05 F
par incorporation des réserves suivantes et par élévation du nominal des 6 000 parts existantes :

. *« réserves facultatives »* ..... *460 520.42 F*
. *« réserve légale »* ..... *21 808.63 F*

MONTANT TOTAL DES APPORTS ..... 1 082 329.05 F

(soit 165 000 euros)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165 000 euros).**

Il est divisé en **six mille** (6 000) parts sociales de **27.50 euros chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

à Monsieur Felice SPINELLA,
DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES
numérotées de 1 à 300, 501 à 1 700, 3 001 à 4 470,
ci .....2 970 parts sociales

à Madame Catherine ARZT
QUATRE-VINGT DIX PARTS SOCIALES
numérotées de 4 471 à 4 560
ci ..... 90 parts sociales

à Monsieur Francesco GENOVESE,
DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE PARTS SOCIALES
numérotées de 301 à 500, 1 701 à 3 000, 4 561 à 6 000,
ci .....2 940 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....6 000 parts sociales

SIX MILLE PARTS SOCIALES numérotées de 1 à 6 000

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3°/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4°/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuées aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffres d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES

1°/La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2°/Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3°/ Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

– de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

– de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

– d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci–dessus.

– de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes;

– et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

– à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;

– à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés;

– par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant;

– par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation
Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs, au moins, avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.
La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.
L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite
En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.
En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 21 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 13 ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E. U. R. L. (ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE) fixée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2001